

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE VENDEUVRE- SOULAINES**

**Séance du 30 Septembre 2021**

Délibération n° 2021 - 132

**Objet : PLUi – Approbation de la révision allégée n°1.**

**Secrétaire de séance : HUGOT Pierre**

|                           |               |                              |                       |
|---------------------------|---------------|------------------------------|-----------------------|
| <b>Nombre membres :</b>   |               |                              |                       |
| En exercice : 55          | Présents : 44 | Votants : 52                 | Absents/ excusés : 11 |
| <b>Date convocation :</b> | 21/09/2021    | <b>Date de l'affichage :</b> | 21/09/2021            |

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 21 septembre 2021, s'est réuni en séance à la salle des fêtes de Soulaines Dhuys, le Jeudi 30 septembre 2021 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. – BERTRAND A. – BIDEAUX N. – BRETON S. – BROCHON M. - BRUNET S. – CARRIC L. – CHAPPELLIER C. – CHAPOTEL C. – CHENET A. – CHEVALLIER M. – COLLEMICHE R. - COLLINET C. –CORDIER D. – DAUNAY M. – DE MARGERIE D. – DEBUF C. –DEHLINGER L. – DEMATONS P. – DRAPPIER C. – DUTHEIL D. – EMILE G. –FRISON P. –GOUVERNEMENT JC. –HUARD L. – HUGOT P – JOBARD P. – JUBERTIE C. – KEPA N. – LEHMANN P. – LEITZ B. –MAILLET G. – MANDELLI C. – MATRION F. – MICHAUT D. – MOCQUART A. – RIVET V. – SERVAIS A. – SIMON C. – THOMAS L. – TOURNEMEULLE C. – TOURNEMEULLE R. - VERDIN G. – VINCENT T.

**Excusés:** BELTRAMELLI B. – BLOUQUIN P. – CERVANTES J. – CHAPPELLIER JM –CORDELLE A. – DESCHARMES D. représenté par BROCHON M. - DESIMPEL F. – FELS F. – GOBIN H. – GUILBERT L. – LANCELOT JM. représenté par COLLEMICHE R. – LIEVRE P. –PIETREMONT JM représenté par DAUNAY M. –SOUPEAUX M.

**Pouvoirs :** de BELTRAMELLI B. à MANDELLI C. – de CERVANTES J. à THOMAS L. - de CORDELLE A. à COLLINET C. – de GOBIN H. à CARRIC L. – de GUILBERT L. à CHAPPELLIER C. - de FELS F. à JOBARD P. - de LIEVRE P. à DALLEMAGNE Ph. – de SOUPEAUX M. à CHAPOTEL C.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-8 à L153-23,  
VU la délibération n° 2020-27 du Conseil de communauté en date du 13 Février 2020 portant sur l'approbation du PLUi,  
VU la délibération n°2021-078 du Conseil de communauté en date du 22 Avril 2021 portant sur la prescription de la révision allégée, les modalités de concertation publique et de collaboration avec les communs membres,  
VU la délibération n° 2021-093 du Conseil de communauté en date du 27 Mai 2021 portant le bilan de la concertation et l'arrêt de projet de la révision allégée n°1 du PLUi,  
VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 16 Juin 2021 et les avis joints au dossier,  
VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale en date du 12 Aout 2021, et le mémoire en réponse de la Communauté,  
VU l'arrêté du Président n°2021-183 du 23 Juillet 2021 portant ouverture de l'enquête publique, et les mesures de publicité attenante,  
VU la faible participation du public : aucun commentaire n'a été porté sur le registre d'enquête, aucun courrier et aucun courriel n'a été reçu pendant l'enquête.  
VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2021,  
VU l'avis favorable de la Conférence intercommunale des Maires en date du 30 septembre 2021,  
CONSIDÉRANT que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté, prenant en compte les remarques issues de la réunion d'examen conjoint et du commissaire enquêteur, est prêt à être approuvé,

**Suite de la délibération 2021 – 132**

**(Page 2 sur 2)**

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité : 52

**DÉCIDE** d'approuver le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

**DIT QUE** la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme,

**DIT QUE** la délibération et les dispositions engendrées par le PLUi, seront exécutoires dès transmission au Préfet du dossier de PLUi et dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage au siège durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information),

**DIT QUE** le PLUi est tenu à la disposition du public au siège et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

**PRÉCISE** que cette délibération sera également affichée dans les communes de la Communauté pendant un mois,

**MANDATE** Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux formalités nécessaires à l'exécution du présent dossier,

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr), site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendevre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuis.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE  
2021.10.04 12:10:35 +0200  
Ref:20211001\_103603\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Philippe DALLEMAGNE

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES

### **Arrêté n° 2021-183**

## **PORTANT SUR L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEUVRE-SOULAINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 132-7, L 132-9, L 153-34 et R 153-12,  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33.  
Vu le SCOT du syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART) approuvé le 10 février 2020,  
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,  
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,  
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,  
Vu la délibération n° 2020-027 du conseil communautaire en date du 13 février 2020 portant approbation du PLUi,  
Vu la délibération n° 2021-107 du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,  
Vu la délibération n° 2021-078 du conseil communautaire en date du 22 avril 2021 prescrivant une révision allégée du PLUi,  
Vu la délibération n° 2021-093 du conseil communautaire en date du 22 avril 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée,  
Vu la saisine de la MRAE par le Président de la Communauté de Communes Vendeuve-Soulaines le 27 mai 2021 à l'effet d'obtenir un avis ou une décision de l'Autorité Environnementale,  
Vu la décision en date du 16 juillet 2021 du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, désignant Mr Christian POISSENOT en qualité de Commissaire,  
Vu les pièces du dossier proposé à l'enquête publique,  
Considérant que les conditions sont remplies pour que les modalités de l'enquête publique soient définies par l'autorité organisatrice, en l'occurrence par un arrêté du Président de la Communauté de Communes Vendeuve-Soulaines, et portées à la connaissance du public.,

### **LE PRESIDENT ARRETE**

#### **ARTICLE 1er - OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique de type « environnementale » sera mise en œuvre sur le projet de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes de VENDEUVRE-SOULAINES (CCVS). Elle se déroulera au siège de la CCVS, Domaine Saint Victor à 10200 SOULAINES-D'HUYS, à la Mairie de DOLANCOURT et à la Mairie d'Argançon du lundi 16 Aout 2021 à 14 h au Mercredi 15 Septembre 2021 à 17 h. Le PLUi actuel doit être aménagé pour permettre de réduire une zone N au profit d'une zone U afin de favoriser le développement économique du Parc d'attractions de NIGLOLAND en permettant l'aménagement d'un parking de délestage dans une zone inondable du PPRI et potentiellement humide.

#### **ARTICLE 2 : IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PROCEDURE**

Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la CCVS, est la personne responsable du projet.

#### **ARTICLE 3 : NOM ET QUALITE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par décision du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, en date du 16/07/2021, Monsieur Christian POISSENOT, Directeur Général des Services en retraite, demeurant à 10600 PAYNS, a été nommé en qualité de Commissaire Enquêteur.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le projet de révision allégée du PLUi de la CCVS est composé des pièces suivantes : Le dossier technique, l'attestation de publicité et la justification de mise en ligne, l'avis de la MRAe Grand Est, la copie de l'affiche, la désignation du commissaire enquêteur par le T.A. et le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER**

Ce dossier, dans sa version papier, sera déposé au siège de la CCVS, Domaine Saint Victor à 10200 SOULAINES D'HUYS et aux Mairies de Dolancourt et d'Argançon. Il sera également mis en ligne sur le site de la CCVS et consultable à la CCVS sur un ordinateur dédié. Ce dossier est consultable dans sa version dématérialisée pendant 30 jours entiers et consécutifs, du 16/08/21 à 14 h au 15/09/21 à 17h. Pour la CCVS et les mairies de DOLANCOURT et d'ARGANCON, aux heures habituelles d'ouverture de chaque secrétariat.

L'adresse du site est : <https://app.box.com/s/l4miwknbuxcep3jlzdpksoprd5e3gwyw>

Un avis d'enquête, reprenant les éléments essentiels de cet arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux locaux. Cet avis sera également mis en ligne avec le dossier. Dans sa forme règlementaire (format A2 de couleur jaune), il sera affiché au siège de la CCVS, et dans les mairies de DOLANCOURT et d'ARGANCON. Les justificatifs de ces publicités seront annexés au dossier (au fur et à mesure de leur mise en œuvre).

#### **ARTICLE 6 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS**

Chacun pourra formuler ses observations :

- Par écrit sur le registre d'enquête ouvert au siège de la CCVS, registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur,
- Par courriel à l'adresse suivante : [ccvs.plui@gmail.com](mailto:ccvs.plui@gmail.com)
- Par courrier adressé ou remis à Monsieur le Commissaire enquêteur, CCVS, Domaine Saint Victor – 10200 SOULAINES-DHUYS
- Oralement au Commissaire lors de ses permanences.

#### **ARTICLE 7 : LES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pendant ses permanences et compte tenu des distanciations imposées, le Commissaire Enquêteur recevra uniquement sur RV après contact préalable avec les secrétariats de la CCVS et des 2 Mairies concernées.

- Le lundi 16 août 2021 (1er jour d'enquête) de 14h00 à 16h00 au siège de la CCVS,
- Le mardi 24 août 2021 de 9h45 à 10h45 à la mairie de DOLANCOURT,
- Le mardi 24 août 2021 de 11h00 à 12h00 à la mairie d'ARGANCON,
- Le Mercredi 15 septembre 2021 (dernier jour d'enquête) de 14h00 à 17h00 au siège de la CCVS.

#### **ARTICLE 8 : MESURES SANITAIRES – COVID 19**

A ce titre, chaque visiteur devra se munir d'un masque et respecter les distanciations. Du gel hydroalcoolique et des masques chirurgicaux sera mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 9 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE et DE LA MRAE**

Le 27 mai dernier, le Président de la CCVS a saisi la MRAE pour avis sur la mise à jour de l'évaluation environnementale. Un accusé de réception a été délivré le 03 juin 2021

#### **ARTICLE 10 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire Enquêteur fermera le registre auquel auront été annexées les observations parvenues, par courrier ou par courriel. Il prend possession du dossier d'enquête afin de rédiger, si nécessaire, le procès-verbal de synthèse des observations, transmis au Président, lequel, en retour, établit un mémoire en réponse. Dans le délai maximum d'un mois après la clôture, le Commissaire Enquêteur transmet au Président de la CCVS le dossier d'enquête, l'original du registre avec ses annexes, son rapport, ses conclusions et son avis motivé.

#### **ARTICLE 11 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Dès sa remise à l'autorité, le public pourra consulter ce dossier au siège de la CCVS et sur son site pendant un an. Une copie du rapport et des conclusions sera en outre adressée au Tribunal Administratif et à Monsieur le Sous-Préfet.

## **ARTICLE 12 : DECISIONS CONSECUTIVES A L'ENQUETE**

Au terme de l'enquête réalisée conformément aux codes de l'environnement et de l'urbanisme, l'organe délibérant de la collectivité définira les modifications qu'il compte apporter au projet soumis à l'enquête : modifications issues de l'avis de la MRAe, des observations recueillies pendant la séance d'examen conjoint par les PPA, pendant l'enquête ainsi que dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 13 : RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément au Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet <http://chalons-enchampagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).

Fait à SOULAINES DHUYS, Le 23 juillet 2021



Philippe DALLEMAGNE  
2021.07.23 17:10:37 +0200  
Ref:20210723\_165202\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Philippe DALLEMAGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE VENDEUVRE- SOULAINES**

*Séance du 27 Mai 2021*

Délibération n° 2021 - 093

**Objet : PLUi – Révision allégée n°1 – Bilan de la concertation.**

**Secrétaire de séance : SERVAIS Aurélie**

|                           |                      |                              |                              |
|---------------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Nombre membres :</b>   |                      |                              |                              |
| <i>En exercice : 55</i>   | <i>Présents : 44</i> | <i>Votants : 48</i>          | <i>Absents/ excusés : 11</i> |
| <b>Date convocation :</b> | <i>19/05/2021</i>    | <b>Date de l'affichage :</b> | <i>19/05/2021</i>            |

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 19 mai 2021, s'est réuni en séance à la salle des fêtes de Soulaines Dhuys, le Jeudi 27 mai 2021 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. - BELTRAMELLI B. – BERTRAND A. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P. – BOURDON M. - BRETON S. – BROCHON M. - BRUNET S. – CARRIC L. - CERVANTES J. - CHEVALLIER M. – CHENET A. – COLLINET C. – CORDELLE A. – CORDIER D. - DAUNAY M. - DEHLINGER L.- DEMATONS P. – DUTHEIL D. – EMILE G. – FELLS F. – FROMAGEOT I. - GOUVERNEMENT JC. - GUILBERT L. - HUARD L. - JOBARD P. - JUBERTIE C. - KEPAN. - LANCELOT JM. - LEHMANN P. - LIEVRE P. - MAILLET G. - MATRION F. – MICHAUT D. - MOCQUART A. - RIVET V. – SERVAIS A. - SIMON C. - THOMAS L. - TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VERDIN G. - VINCENT T.

**Excusés:** CHAPPELLIER JM - CHAPPELLIER C. - CHAPOTEL C. - DE MARGERIE D. – DEBUF C. - DESCHARMES D. représenté par BROCHON M. - DESIMPEL F. - DRAPPIER C. – FRISON P. – GOBIN H. – HUGOT P représenté par FROMAGEOT I. - LEITZ B. – MANDELLI C. représentée par BOURDON M.- PIETREMONT JM représenté par DAUNAY M. - SOUPEAUX M. -

**Pouvoirs :** de GOBIN H. à CARRIC L. – de LEITZ B. à CHEVALLIER M. – de DE MARGERIE D. à CHEVALLIER M. – de SOUPEAUX M. à BRUNET S.

Le Président rappelle au Conseil de communauté que par délibération en date du 22 Avril 2021, la révision allégée n°1 du PLUi a été prescrite, conformément à l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme. Cette prescription a fait l'objet d'affichages, au siège de la Communauté et dans les communes. Une publication presse a également été réalisée.

La première étape de la procédure concerne la concertation du public, avec la mise à disposition du dossier, que le Conseil de communauté a pu également retrouver sur le site internet de la Communauté de communes :

<https://app.box.com/s/l4miwknbuxcep3jldzpksoprd5e3gwyw>

Les communes concernées, à savoir Argançon et Dolancourt, ont également été plus particulièrement sollicitées conformément aux modalités de collaboration définies. Le dossier leur a été envoyé par mail directement pour avis.

Le Président rappelle l'objectif poursuivi dans le cadre de la révision du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme : favoriser le développement économique du territoire en soutenant les projets du parc d'attractions avec une envergure régionale, voire nationale. Il rappelle également la forme prise par la concertation publique et les moyens qui ont été offerts par le public pour s'exprimer sur cette révision allégée.

Cette concertation a révélé les points suivants :

**REQUÊTE ÉCRITE DÉPOSÉE SUR LES REGISTRES DE CONCERTATION OU ADRESSE PAR COURRIER AU PRÉSIDENT**

Aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation et aucun courrier n'est parvenu au Président de la Communauté de Communes.

Considérant l'absence d'observations, il est proposé au Conseil de communauté d'arrêter le projet pour le soumettre à consultation des Personnes Publiques Associées lors d'une réunion d'examen conjoint, puis dans un second temps à l'enquête publique. Le conseil communautaire considère comme favorable le bilan de la concertation présenté.

**COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES :**

Les modalités de collaboration avec les communes ont pris la forme suivante : il est prévu d'associer spécifiquement les communes de Dolancourt et d'Argançon à la procédure de révision allégée. Les communes seront invitées aux différentes réunions et seront invitées à donner leur avis sur le projet. Ces modalités de collaboration ont été validées par la conférence intercommunale des maires du 22 avril 2021.

Le dossier a été envoyé aux communes concernées le lundi 17 mai 2021 et n'a pas fait l'objet d'observation. Les mairies des deux communes seront invitées à la réunion d'examen conjoint.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-8 à L153-34 et R 153-3,  
VU la délibération n°2020-27 du Conseil de communauté en date du 13 Février 2020 portant sur l'approbation du PLUi,  
VU la délibération n°2021-078 du Conseil de communauté en date du 22 Avril 2021 portant sur la prescription de la révision allégée, les modalités de concertation publique et de collaboration avec les communes membres,  
VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration de la révision allégée n°1 du PLUi et son bilan,  
Le rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité : 48

**TIRE** le bilan de la concertation ;

**CONSIDÈRE** que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ;

**DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**DÉCIDE** de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 du code l'urbanisme ;
- Au président de la Mission régionale d'autorité environnementale concernant l'actualisation de l'évaluation environnementale ;
- Au président de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

**PRÉCISE QU'UNE** fois la réunion d'examen conjoint et les diverses consultations, le dossier de révision allégée sera mis à l'enquête publique ;

**PRÉCISE QUE** le dossier définitif du projet de révision « allégée » n°1 tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public

**Suite de la délibération 2021 – 093**  
**(Page 3 sur 3)**

**PRÉCISE QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir nom du journal : l'Est Eclair, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr), site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendevre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE  
2021.05.28 17:22:50 +0200  
Ref:20210528\_122601\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Philippe DALLEMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE VENDEUVRE- SOULAINES

*Séance du 22 Avril 2021*

Délibération n° 2021 - 078

**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Révision Allégée 1 - prescription.**

**Secrétaire de séance : HUGOT Pierre**

|                           |               |                              |                       |
|---------------------------|---------------|------------------------------|-----------------------|
| <b>Nombre membres :</b>   |               |                              |                       |
| En exercice : 55          | Présents : 44 | Votants : 49                 | Absents/ excusés : 11 |
| <b>Date convocation :</b> | 14/04/2021    | <b>Date de l'affichage :</b> | 14/04/2021            |

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 14 avril 2021, s'est réuni en séance au COSEC de Vendevre sur Barse, le Jeudi 22 avril 2021 à 18 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. - BELTRAMELLI B. – BERTRAND A. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P. - BRETON S. – BRUNET S. – CARRIC L. - CARTIER M. - CERVANTES J. - CHEVALLIER M. – CHENET A. – COLLEMICHE R. - COLLINET C. - DAUNAY M. - DEBUF C. - DEMATONS P. – DESCHARMES D. - EMILE G. – FELLS F. - GOBIN H. – GOUVERNET JC. - GUERITTE M. - GUILBERT L. - HUARD L. - HUGOT P. - JOBARD P. - JUBERTIE C. - KEPA N. - LEHMANN P. - LEITZ B. – LIEVRE P. - MAILLET G. - MANDELLI C. - MARTIN V. - MATRION F. – MICHAUT D. - MOCQUART A. - RIVET V. – SOUPEAUX M. - SIMON C. TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VERDIN G.

**Excusés :** CHAPPELLIER JM - CHAPPELLIER C. - CHAPOTEL C. - CORDELLE A. – CORDIER D. représenté par CARTIER M. – DE MARGERIE D. – DEHLINGER L. - DESIMPEL F. - DRAPPIER C. – DUTHEIL D. – FRISON P. représenté par GUERITTE M. – LANCELOT JM. Représenté par COLLEMICHE R.- PIETREMONT JM représenté par DAUNAY M. - SERVAIS A. - THOMAS L. - VINCENT T. représenté par MARTIN V.

**Pouvoirs :** de CORDELLE A. à COLLINET C. – de DE MARGERIE D. à CHEVALLIER M. – de DRAPPIER C. à MARTIN V. - de DUTHEIL D. à LEITZ B. - de THOMAS L. à CERVANTES J.

Le Président rappelle au Conseil de communauté que la Communauté de communes est en échanges constants avec le parc d'attractions Nigloland et les services de l'Etat depuis plusieurs mois afin de permettre la réalisation de leurs projets de développements, tels qu'ils avaient pu le mentionner lors de l'enquête publique lors de l'élaboration du PLUi à la fin de l'année 2019. Leur demande n'avait pas pu aboutir à l'époque, lors de la finalisation du PLUi, car le projet envisagé aurait bouleversé l'économie générale du contrat et le PLUi n'aurait alors pas pu aboutir.

Ce projet économique étant à présent plus avancé, les données juridiques, techniques et urbanistiques, étant précisées, il est proposé au Conseil de communauté la prescription d'une révision allégée du PLUi prévue à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme.

Cette révision dite allégée n'est possible que pour :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'induire de graves risques de nuisance.

Et ceci, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Dans le cas présent, il s'agit de réduire une zone naturelle (N) au profit d'une zone urbaine (U) pour permettre l'aménagement d'une zone de stationnement sur le parc d'attractions situé à Dolancourt et Argançon.

**Suite de la délibération 2021 – 078**  
**(Page 2 sur 3)**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-8 à L153-23,  
Vu la délibération n° 2020-27 du Conseil de communauté en date du 13 Février 2020 portant sur l'approbation du PLUi,  
Considérant les réunions de travail avec l'entreprise intéressée et les services de l'Etat,  
Considérant la tenue de la conférence intercommunale des maires du 22 Avril 2021 portant sur les modalités de collaboration dans le cadre de la révision allégée entre la Communauté de Communes et les communes membres concernées à savoir Dolancourt et Argançon,  
Le rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité : 49

1. **DÉCIDE** de prescrire la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions des articles L.153-32 et suivants du code de l'urbanisme ;
  2. **PRÉCISE** l'objectif poursuivi dans le cadre de la révision du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme : favoriser le développement économique du territoire en soutenant les projets du parc d'attractions avec une envergure régionale voire nationale ;
  3. **PRÉCISE** les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres concernées : il est prévu d'associer spécifiquement les communes de Dolancourt et d'Argançon à la procédure de révision allégée. Les communes seront invitées aux différentes réunions et seront invitées à donner leur avis sur le projet. Ces modalités de collaboration auront été abordées par la conférence intercommunale des maires du 22 Avril 2021 ;
  4. **PRÉCISE** les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L.153-11 et en application des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme. Celle-ci est proportionnelle par rapport aux enjeux de la révision allégée. La concertation revêtira la forme suivante :
    - > Moyens d'information à utiliser :
      - Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
      - Dossier disponible au siège de l'EPCI après validation administrative ;
      - Un article web dédié à la révision allégée du PLUi comprenant le dossier numérique consultable ;
    - > Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
      - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de l'EPCI aux heures et jours habituels d'ouverture ;
      - Possibilité d'écrire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLUi. À l'issue de cette concertation, le président présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLUi.
5. **NOTIFIE** le cabinet VICUS Urba à conduire la procédure de révision allégée du PLUi ;
  6. **AUTORISE** Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLUi ;
  7. **PRÉCISE QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré.
  8. **PRÉCISE QUE** la présente délibération sera notifiée :
    - A Monsieur le Préfet de l'Aube ;
    - Au Président du Conseil Régional ;
    - Au Président du Conseil Départemental ;

**Suite de la délibération 2021 – 078**  
**(Page 3 sur 3)**

- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Au Président de la Chambre de Métiers ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme ;
- Au Directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine ;
- Au Président du syndicat DEPART chargé de l'élaboration et de la gestion du SCoT.

9. **PRÉCISE QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir nom du journal : l'Est Eclair, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

**PRÉCISE QUE** la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendevre-Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Duuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE  
2021.04.26 11:44:40 +0200  
Ref:20210423\_140003\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Philippe DALLEMAGNE

## Compte-rendu de la Conférence des Maires du 22 Avril 2021

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. - BELTRAMELLI B. – BERTRAND A. – CARRIC L. - CARTIER M. - CERVANTES J. - CHEVALLIER M. – COLLEMICHE R. – COLLINET C. - DAUNAY M. - DEBUF C. - DESCHARMES D. - DRAPPIER C. – EMILE G. – FELS F. - GOBIN H. – GOUVERNET JC. - GUERITTE M. - HUARD L. - JOBARD P. - LEHMANN P. - LIEVRE P. - MANDELLI C. - MARTIN V. - MATRION F. – MICHAUT D. - MOCQUART A. - RIVET V. – SIMON C. - TOURNEMEULLE C. - VERDIN G.

**Excusés:** BLOUQUIN P. - CHAPPELLIER JM - CORDELLE A. pouvoir à COLLINET C. – CORDIER D. représenté par CARTIER M. – DEMATONS P. – DESIMPEL F. - FRISON P. représenté par GUERITTE M. – HUGOT P. - LANCELOT JM. représenté par COLLEMICHE R.- PIETREMONT JM représenté par DAUNAY M. - TOURNEMEULLE R. - VINCENT T. représenté par MARTIN V.

### **Objet : Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :**

Le diaporama présenté en séance est joint au présent compte rendu.

Monsieur le Président présente l'opportunité et l'intérêt de la Communauté de Communes de procéder à une révision allégée de son PLUi prévue à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, dans le cadre des projets de développement de l'entreprise Nigloland et tel que cela avait été exposé lors de l'enquête publique d'élaboration du PLUi.

Dans le cas présent, il s'agit de réduire une zone naturelle au profit d'une zone urbaine pour permettre l'aménagement d'une zone de stationnement sur le parc d'attractions situé à Dolancourt et Argançon.

De fait, la Communauté de Communes souhaite préciser ici les raisons pour lesquelles elle souhaite procéder à une révision allégée de son PLUi : modifier le tracé de la zone UPA, UPAzh et UPAi sur une zone actuellement classée NP.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-8 à L153-23,  
VU la délibération n° 2020-27 du Conseil de communauté en date du 13 Février 2020 portant sur l'approbation du PLUi,  
CONSIDÉRANT les réunions de travail en Sous-Préfecture de Bar-sur-Aube,  
Il sera proposé au Conseil de communauté la prescription d'une révision allégée du PLUi de la Communauté.

Dans le cadre de la conférence intercommunale des maires permettant d'arrêter les modalités de collaboration entre l'EPCI les communes (article L153-8 du code de l'urbanisme), le Président propose les modalités de collaboration et de concertation suivantes :

### **Modalités de collaboration avec les communes membres :**

il est prévu d'associer spécifiquement les communes de Dolancourt et d'Argançon à la procédure de révision allégée. Les communes seront invitées aux différentes réunions et seront invitées à donner leur avis sur le projet.

### **Modalités de concertation :**

- > Moyens d'information à utiliser :
- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Dossier disponible au siège de l'EPCI après validation administrative ;
- Un article web dédié à la révision allégée du PLUi comprenant le dossier numérique consultable ;

- > Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de l'EPCI aux heures et jours habituels d'ouverture ;
  - Possibilité d'écrire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;

La conférence intercommunale des Maires valide les modalités de collaboration et de concertation sus mentionnées.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE

Philippe DALLEMAGNE  
2021.04.29 10:26:03 +0200  
Ref:20210427\_170433\_12-0  
Signature numérique  
le Président





**Vendeuve  
Soulaines**

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES



# CONFERENCE DES MAIRES



Jeudi 22 Avril 2021

17h30



# CONFERENCE DES MAIRES

Jeudi 22 Avril 2021 – 17h30



## PLUi

## Révision allégée n°1



# CONFERENCE DES MAIRES

Jeudi 22 Avril 2021 – 17h30



Intervention lors de l'enquête publique en 2019 : pas de possibilité de modification = bouleversement économie générale du Plan.

CCVS – Nigloland – Etat : Echanges constants sur les projets de développements

Projet économique plus avancé

Données juridiques, techniques et urbanistiques précisées

→ Art L 153-8 CU : La conférence des Maires doit se prononcer sur les modalités de « collaboration avec les communes membres »

[plan](#)



# CONFERENCE DES MAIRES

Jeudi 22 Avril 2021 – 17h30



## **Objet de la révision allégée :**

Réduire une zone naturelle (N) au profit d'une zone urbaine (U) pour permettre l'aménagement d'une zone de stationnement sur le parc d'attractions situé à **Dolancourt et Argançon.**

## **Raison de la révision allégée :**

Modifier le tracé de la zone UPA, UPAzh et UPAi sur une zone actuellement classée NP.



# CONFERENCE DES MAIRES

Jeudi 22 Avril 2021 – 17h30



## **Objectif poursuivi :**

Favoriser le développement économique du territoire en soutenant les projets du parc d'attractions avec une envergure régionale voire nationale.

## **Modalités de collaboration :**

Associer spécifiquement les communes de Dolancourt et d'Argançon à la procédure de révision allégée. Les communes seront invitées aux différentes réunions et seront invitées à donner leur avis sur le projet.



# CONFERENCE DES MAIRES

Jeudi 22 Avril 2021 – 17h30



## **Modalités de concertation :**

- Moyens d'information à utiliser :
- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Dossier disponible au siège de l'EPCI après validation administrative ;
- Un article web dédié à la révision allégée du PLUi (y compris avec le dossier sous sa forme numérique);



# CONFERENCE DES MAIRES

Jeudi 22 Avril 2021 – 17h30



## **Modalités de concertation (suite) :**

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, au siège de l'EPCI aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;



# CONFERENCE DES MAIRES

Jeudi 22 Avril 2021 – 17h30



## **Modalités de concertation (suite) :**

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLUi.

À l'issue de cette concertation, le Président présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLUi.

Avis



# CONFERENCE DES MAIRES

Jeudi 22 Avril 2021 – 17h30



**Merci de votre attention**



# CONFERENCE DES MAIRES

Jeudi 22 Avril 2021 – 17h30



[retour](#)

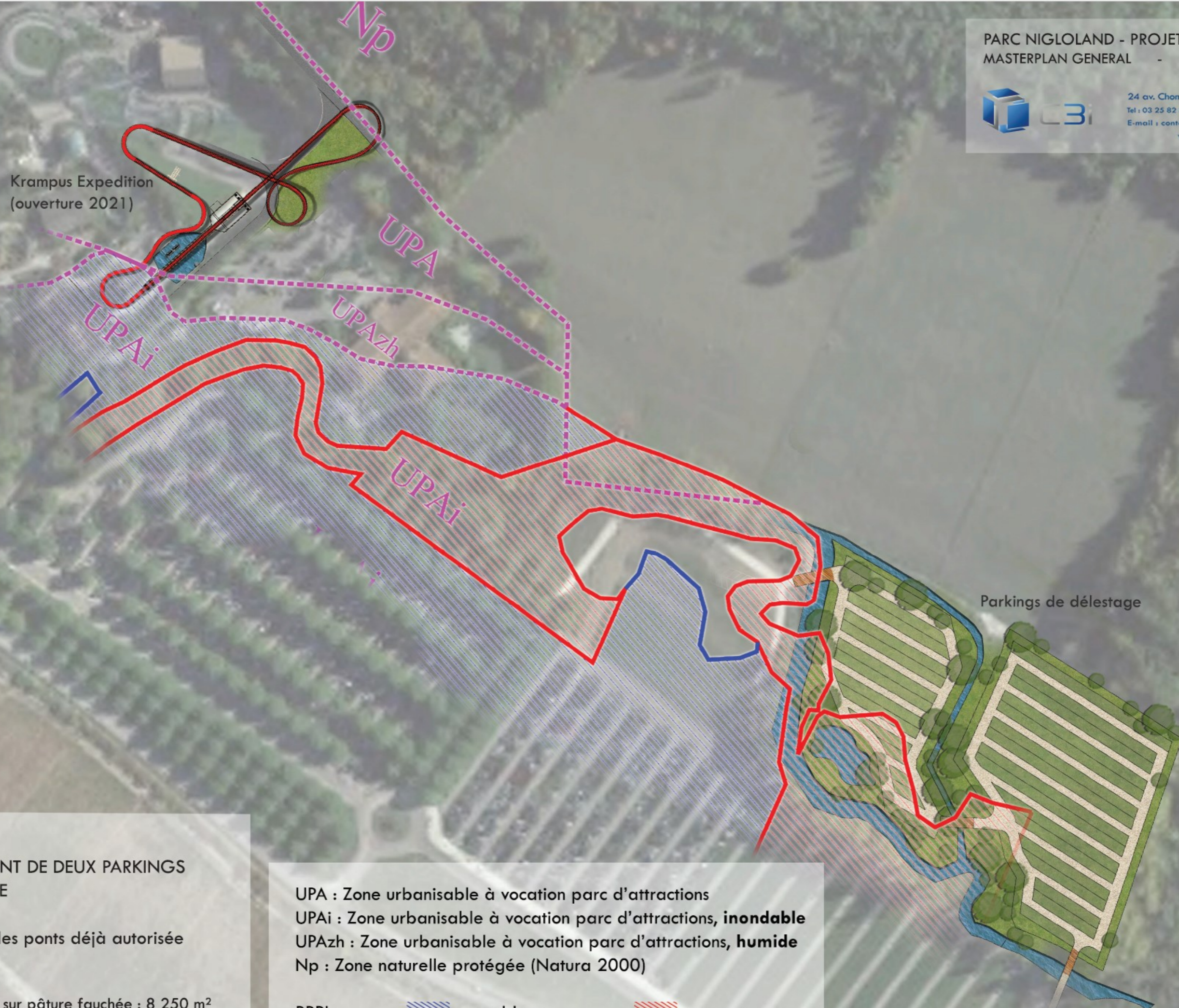
Cette révision dite allégée n'est possible que pour :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'induire de graves risques de nuisance.

Et ceci, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).



Krampus Expedition  
(ouverture 2021)



**PHASE 0 :**

AMENAGEMENT DE DEUX PARKINGS  
DE DELESTAGE


Construction des ponts déjà autorisée


PROJET

- Stationnement sur pâture fauchée : 8 250 m<sup>2</sup>
- Voiries en concassé compacté : 4 400 m<sup>2</sup>

UPA : Zone urbanisable à vocation parc d'attractions  
UPAi : Zone urbanisable à vocation parc d'attractions, **inondable**  
UPAzh : Zone urbanisable à vocation parc d'attractions, **humide**  
Np : Zone naturelle protégée (Natura 2000)

PPRI :

 zone bleue

 zone rouge

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE VENDEUVRE- SOULAINES**

**Séance du 1<sup>er</sup> Juillet 2021**

Délibération n° 2021 - 107

**Objet : PLUi – Approbation de la modification simplifiée n°1.**

**Secrétaire de séance : HUGOT Pierre**

|                           |               |                              |                       |
|---------------------------|---------------|------------------------------|-----------------------|
| <b>Nombre membres :</b>   |               |                              |                       |
| En exercice : 55          | Présents : 44 | Votants : 51                 | Absents/ excusés : 11 |
| <b>Date convocation :</b> | 19/05/2021    | <b>Date de l'affichage :</b> | 19/05/2021            |

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 23 juin 2021, s'est réuni en séance à la salle des sociétés à Vendevre sur Barse, le Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. – BELTRAMELLI B. – BLOUQUIN P. – BRETON S. – BRUNET S. – CARRIC L. – CERVANTES J. – CHAPOTEL C. – CHENET A. – CHEVALLIER M. – COLLINET C. – CORDELLE A. – CORDIER D. – DAUNAY M. – DEBUF C. – DESCHARMES D. – DEHLINGER L. – DEMATONS P. – DRAPPIER C. – DUTHEIL D. – EMILE G. – FELS F. – FRISON P. – GOBIN H. – GOUVERNET JC. – GUILBERT L. – HUARD L. – HUGOT P. – JOBARD P. – JUBERTIE C. – KEPA N. – LANCELOT JM. – LEHMANN P. – LEITZ B. – LIEVRE P. – MAILLET G. – MANDELLI C. – MARTIN V. – MICHAUT D. – MOCQUART A. – RIVET V. – SIMON C. – THOMAS L. – TOURNEMEULLE R.

**Excusés :** BERTRAND A. – BIDEAUX N. – CHAPPELLIER JM – CHAPPELLIER C. – DE MARGERIE D. – DESIMPEL F. – MATRION F. – PIETREMONT JM représenté par DAUNAY M. – SERVAIS A. – SOUPEAUX M. – TOURNEMEULLE C. – VERDIN G. – VINCENT T. représenté par MARTIN V.

**Pouvoirs :** de BERTRAND A. à TOURNEMEULLE R. – de BIDEAUX N. à DUTHEIL D. – de CHAPPELLIER C. à LEITZ B. – de DE MARGERIE D. à CHEVALLIER M. – de MATRION F. à HUGOT P. – de SOUPEAUX M. à BRUNET S. – de VERDIN G. à CORDIER D.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-27 du Conseil de communauté en date du 13 Février 2020 portant sur l'approbation du PLUi ;

Vu la délibération n°2021-040 du Conseil de communauté en date du 25 Février 2021 portant sur la prescription de la modification simplifiée n°1 et les modalités de mise à disposition du dossier au public;

Vu les avis reçus des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 29 mars 2021 ;

Vu la mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi s'est tenue du lundi 26 avril 2021 au vendredi 4 juin 2021 inclus et son bilan ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

**Suite de la délibération n° 2021 – 107**  
**(Page 2 sur 2)**

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité : 51

**PREND ACTE** du bilan de la mise à disposition au public,

**DÉCIDE** de procéder à un ajustement du PLUi, pour donner suite à la mise à disposition au public, en classant le bâtiment agricole sur la parcelle E 0902 à Puits-et-Nuisement comme bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11 et R 151-35 du code de l'urbanisme,

**DÉCIDE** d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) telle qu'il est annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE QUE** le dossier définitif du projet de révision « allégée » n°1 tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public,

**PRÉCISE QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir l'Est Eclair, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme,

**PRÉCISE QUE** la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et l'insertion dans la presse d'un avis d'information,

**PRÉCISE QUE** le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi est tenu à la disposition du public à la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Aube.

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr), site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendevre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE  
2021.07.05 16:18:45 +0200  
Ref:20210702\_165403\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Philippe DALLEMAGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE VENDEUVRE- SOULAINES**

*Séance du 25 février 2021*

Délibération n°2021-040

**Objet : PLUi – Modification simplifiée n°1.**

**Secrétaire de séance : SERVAIS Aurélie**

|                           |               |                              |                       |
|---------------------------|---------------|------------------------------|-----------------------|
| <b>Nombre membres :</b>   |               |                              |                       |
| En exercice : 55          | Présents : 45 | Votants : 51                 | Absents/ excusés : 10 |
| <b>Date convocation :</b> | 16/02/2021    | <b>Date de l'affichage :</b> | 16/02/2021            |

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 16 février 2021, s'est réuni en séance à la salle des sociétés à Vendevre sur Barse, le Jeudi 25 février 2021 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. - BELTRAMELLI B. – BERTRAND A. - BIDEAUX N. - BRETON S. – BROCHON M. - BRUNET S. – CAILLE F. - CARRIC L. – CARTIER M. - CHAPPELLIER C. - CHEVALLIER M. – COLLINET C. - CORDELLE A. - DAUNAY M. - DE MARGERIE D - DEBUF C. - DEHLINGER L. – DEMATONS P. - DUTHEIL D. - EMILE G. – FELS F. – GOBIN H. - GOUVERNET JC - GUILBERT L. - HUARD L. - JOBARD P. - JUBERTIE C. - KEPA N. - LANCELOT JM. - LEHMANN P. - LEITZ B. - MANDELLI C. - MARTIN V. - MATRION F. – MICHAUT D. - MOCQUART A. - RIVET V. – SERVAIS A. - SIMON C. - SOUPEAUX M. - THOMAS L. - TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VERDIN G.

**Absents / excusés :** BLOUQUIN P. représenté par CAILLE F. - CHAPPELLIER JM - CHAPOTEL C. - CHENET A. - CORDIER D. représenté par CARTIER M.– CERVANTES J. – DESCHARMES D. représenté par BROCHON M. - DESIMPEL F.- DRAPPIER C. – FRISON P. – HUGOT P. - LIEVRE P. – MAILLET G. - PIETREMONT JM représenté par DAUNAY M.- VINCENT T. représenté par MARTIN V.

**Pouvoirs :** de CERVANTES J. à CHEVALLIER M. – de CHAPOTEL C. à DUTHEIL D. – de CHENET A. à KEPA N. - de FRISON P. à DEBUF C. – de HUGOT P. à MATRION

Le Président rappelle que par arrêté en date du 18 décembre 2020, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi a été lancée sur proposition de la Commission Développement économique et Aménagement de l'Espace.

L'objet de la modification simplifiée est multiple :

- Mentionner au titre des servitudes les périmètres de protection de captage de Champ sur Barse et de Longpré le Sec
- Introduire la thématique des nuisances sonores portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre du département de l'Aube
- Changement de destination des bâtiments agricoles sur l'ensemble des exploitations agricoles de la CCVS
- Rectifications d'erreurs matérielles (lettres sur zonage)
- Mise à jour sur l'aléa retrait gonflement des sols argileux (obligation depuis le 1er octobre 2020 dans les zones d'aléa moyen ou fort de réaliser une étude de sol avant la vente ou la construction).

Le planning prévisionnel prévoit une approbation de cette modification simplifiée au Conseil du 1er Juillet 2021.

Le Conseil est invité à définir les modalités de concertation de cette procédure simplifiée.

**Suite de la délibération 2021 - 040**  
**(page 2 sur 2)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Venduvre-Soulaines approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2020 ;  
Vu l'arrêté n°2020-254 en date du 18 Décembre 2020 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi,  
Considérant qu'il est opportun de définir des modalités de concertation en Conseil de communauté, en l'absence d'enquête publique,  
Le rapporteur entendu,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité : 51

**DECIDE** de définir les modalités de concertation suivantes :

1/ Le dossier sera mis à disposition du public :

- En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes Venduvre Soulaines dans la partie « Développement – aménagement de l'espace – PLUi » (ou accès rapide depuis la page d'accueil).
- En version papier auprès des communes concernées.

2/ Une information par voie d'affichage en communes, par la page Facebook de la Communauté et via la Presse sera effectuée.

Le Conseil communautaire se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

**MANDATE** Monsieur le Président afin de procéder aux actions correspondantes.

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr), site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Venduvre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE

Philippe DALLEMAGNE  
2021.03.01 18:30:01 +0100  
Ref:20210226\_151402\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES

## DÉPARTEMENT DE L'AUBE

### Arrêté n° 2020-254 du Président de la Communauté de Communes

#### Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines

\*\*\*\*\*

Le Président ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLUi pour les motifs suivants :

- Apporter certaines précisions dans le dossier de PLUi à la demande du contrôle de légalité ;
- Dans les premiers mois de vie du PLUi, des besoins ont été exprimés afin d'offrir la possibilité d'engager des démarches dans le cadre de changement de destination des bâtiments agricoles sur l'ensemble des exploitations agricoles de la CCVS, de manière à ne pas multiplier les modifications simplifiées. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes ne s'oppose pas à cette modification, à condition qu'il ne soit permis que le changement de destination des bâtiments, **sans aucune extension possible** ;
- De procéder à des rectifications d'erreur matérielle notamment l'ajustement de la légende sur les plans de zonage et les étiquettes de zones du PLUi.
- D'insérer une mise à jour sur l'aléa retrait gonflement des sols argileux.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;



Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines

Domaine Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

Tél : 03 25 92 59 40

E-mail : [secretariat@ccvendevresoulaines.fr](mailto:secretariat@ccvendevresoulaines.fr)

[www.ccvendevresoulaines.fr](http://www.ccvendevresoulaines.fr)

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone agricole ou naturelle, de l'ensemble des règles du plan ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois dans les mairies du territoire communautaire et à la Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

\*\*\*\*\*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLUi de Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines est prescrite en application des dispositions de l'article L 153-36 et L 153-37 du code de l'urbanisme ;

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée porte sur :

- Des précisions dans le dossier de PLUi à la demande du contrôle de légalité ;
- L'identification de l'ensemble des exploitations agricoles de la Communauté de Communes au titre de l'article L 151-11 et R 151-35 du code de l'urbanisme afin de leur permettre le changement de destination si nécessaire.
- De procéder à des rectifications d'erreur matérielle notamment l'ajustement de la légende sur les plans de zonage et les étiquettes de zones du PLUi.
- La mise à jour de l'information relative à l'aléa retrait gonflement des sols argileux.

**Article 3 :** Au regard de l'ampleur des modifications, et en l'absence d'obligation, il est décidé de ne pas prévoir de modalités de concertation. Les riverains auront le dossier de modification simplifiée à disposition pendant 1 mois (article L 153-47 du code de l'urbanisme), une fois les avis des personnes publiques associées réceptionnés.

**Article 4 :** Le bureau d'études VICUS Urba sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLUi ;

**Article 5 :** Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 6 :** Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.



Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines

Domaine Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

Tél : 03 25 92 59 40

E-mail : [secretariat@ccvendevresoulaines.fr](mailto:secretariat@ccvendevresoulaines.fr)

[www.ccvendevresoulaines.fr](http://www.ccvendevresoulaines.fr)

**Article 7** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 8** : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 6 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan au Conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté de communes.

Fait à Soulaines-Dhuys,



Philippe DALLEMAGNE

Philippe DALLEMAGNE  
2020.12.18 16:10:25 +0100  
Ref:20201218\_13204214\_20  
Signature numérique  
le Président



Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines

Domaine Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

Tél : 03 25 92 59 40

E-mail : [secretariat@ccvendevresoulaines.fr](mailto:secretariat@ccvendevresoulaines.fr)

[www.ccvendevresoulaines.fr](http://www.ccvendevresoulaines.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE VENDEUVRE- SOULAINES**

**Séance du 13 Février 2020**

Délibération n°2020-26

**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Abrogation de la carte communale de Soulaines Dhuis.**

**Secrétaire de séance : TOURNEMEULLE Christophe**

|                           |                      |                              |                              |
|---------------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Nombre membres :</b>   |                      |                              |                              |
| <i>En exercice : 53</i>   | <i>Présents : 39</i> | <i>Votants : 44</i>          | <i>Absents/ excusés : 14</i> |
| <b>Date convocation :</b> | <i>06/02/2020</i>    | <b>Date de l'affichage :</b> | <i>06/02/2020</i>            |

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 06 février 2020, s'est réuni en séance à la Salle des Sociétés à Vendevre sur Barse, le Jeudi 13 Février 2020 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. - BARONNIER G. - BELTRAMELLI B. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P.- BRACKE T. - CARRIC L. - CHAPAUX D. - CERVANTES J. - CHAPOTEL C. - CHEVALLIER M. - CORDIER D. - DEMATONS P. - DENIZET F. - DESHAMS L. - DESPRES A. - FROMONT C. - GAUTHIER J.- GILET ALANIECE V. - GUILBERT L. - HUARD L. - LANCELOT JM. - LEHMANN P. - LEITZ B. - KEPA N. - MANDELLI C. - MATRION F. - MOUGIN L. - NOBLOT A. - OLIVIER S. - PIETREMONT JM - PITTIA B. - RICHARD JP. - ROTA M. - SCOHY A. - TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VEDIE H. - VERDIN G.

**Absents / excusés :** CHAPPELLIER JM - DE MARGERIE D - DEBUF C. - DESIMPEL F.- DRAPPIER C. - DROUILLY C. - EMILE G. - FIEVEZ D. - FRISON P. - GERARD G.- JOBARD P. - LIEVRE P. représenté par PITTIA B. - MAIRE B. - ROTA JB - VINCENT T.

**Pouvoirs :** de DEBUF C. à MOUGIN L. - de DROUILLY C. à CHEVALLIER M. - de FRISON P. à GILET ALANIECE V. - de GERARD G. à DALLEMAGNE Ph - de ROTA JB à RICHARD JP.

Monsieur le Président indique que l'enquête publique conjointe, du 28 octobre 2019 au 3 décembre 2019, portant sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, l'abrogation des plans d'alignement sur 23 des 38 communes et l'abrogation de la carte communale de Soulaines-Dhuis. La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) étant achevée par l'approbation de ce dernier lors de la même séance.

Après avoir reçu un avis favorable sans réserve du commissaire enquête, rendu le 3 janvier 2020, il convient d'approuver l'abrogation de la carte communale de Soulaines-Dhuis emportant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 portant dispositions sur les cartes communales,

Vu l'arrêt du Conseil d'État (avis du 28 novembre 2007) précisant que lorsqu'un PLU(i) succède à une carte communale, le PLU(i) ne peut entrer en vigueur que si sa carte ne l'est plus.

Vu l'avis favorable et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de communauté n°2020-27 en date du 13 Février 2020 portant approbation du PLUi,

CONSIDÉRANT qu'une observation n'a été portée sur l'abrogation de la carte communale de Soulaines-Dhuis réponse ;

VU la délibération n°2020-027 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines en date du 13 février 2020 ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité : 44

**DÉCIDE** d'abroger la carte communale de Soulaines-Dhuys approuvé le 15 janvier 2013 et révisé le 21 septembre 2015.

**PRÉCISE** qu'un arrêté préfectoral sera nécessaire pour finaliser l'abrogation de la carte communale de Soulaines-Dhuys ;

**PRÉCISE** que cette délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes et dans la commune de Soulaines-Dhuys pendant un mois ;

**DIT QUE** la délibération et les dispositions engendrées par l'approbation du PLUi, seront exécutoires un mois après réception par la Préfecture du dossier de PLUi, et après l'accomplissement des dernières mesures de publicité à savoir l'affichage au siège durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information ;

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr), site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendevre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE  
2020.02.20 14:21:53 +0100  
Ref:20200219\_102008\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Philippe DALLEMAGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE VENDEUVRE- SOULAINES**

**Séance du 13 Février 2020**

Délibération n°2020-27

**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Approbation.**

**Secrétaire de séance : TOURNEMEULLE Christophe**

|                           |                      |                              |                              |
|---------------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Nombre membres :</b>   |                      |                              |                              |
| <i>En exercice : 53</i>   | <i>Présents : 39</i> | <i>Votants : 44</i>          | <i>Absents/ excusés : 14</i> |
| <b>Date convocation :</b> | <i>06/02/2020</i>    | <b>Date de l'affichage :</b> | <i>06/02/2020</i>            |

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 06 février 2020, s'est réuni en séance à la Salle des Sociétés à Vendevre sur Barse, le Jeudi 13 Février 2020 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. - BARONNIER G. - BELTRAMELLI B. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P.- BRACKE T. - CARRIC L. - CHAPAUX D. - CERVANTES J. - CHAPOTEL C. - CHEVALLIER M. - CORDIER D. - DEMATONS P. – DENIZET F. - DESHAMS L. - DESPRES A. - FROMONT C. - GAUTHIER J.- GILET ALANIECE V. – GUILBERT L. - HUARD L. - LANCELOT JM. - LEHMANN P. - LEITZ B. - KEPA N. - MANDELLI C. – MATRION F. - MOUGIN L. - NOBLOT A. - OLIVIER S. - PIETREMONT JM - PITTIA B. - RICHARD JP. – ROTA M. - SCOHY A. – TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VEDIE H. - VERDIN G.

**Absents / excusés :** CHAPELLIER JM - DE MARGERIE D - DEBUF C. - DESIMPEL F.- DRAPPIER C. - DROUILLY C. - EMILE G. – FIEVEZ D. - FRISON P. - GERARD G.- JOBARD P. - LIEVRE P. représenté par PITTIA B. - MAIRE B. - ROTA JB - VINCENT T.

**Pouvoirs :** de DEBUF C. à MOUGIN L. – de DROUILLY C. à CHEVALLIER M. - de FRISON P. à GILET ALANIECE V. – de GERARD G. à DALLEMAGNE Ph – de ROTA JB à RICHARD JP.

M. le Président indique que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été soumis à l'enquête publique du 28 octobre 2019 au 3 décembre 2019, portant sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, l'abrogation des plans d'alignement sur 23 des 38 communes et l'abrogation de la carte communale de Soulaines-Dhuys. Celle-ci étant achevée, le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport et ses conclusions motivées, il convient, maintenant d'approuver ce document pour sa mise en vigueur.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS), du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, le projet de PLUi doit être amendé pour tenir compte de ces avis.

Les modifications envisagées ont fait l'objet de proposition lors de la réunion de la commission facultative communautaire « Urbanisme Aménagement du territoire » du 14 janvier 2020 et d'un avis lors de la Conférence des Maires du 27 janvier 2020, en présence du bureau d'études OMNIS Conseil Public.

La délibération du Conseil de communauté ainsi que le dossier de Plan Local de l'Urbanisme intercommunal seront transmis au Préfet.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses article L 153-21 et 22.

**Suite de la délibération 2020 - 27**  
**(page 2 sur 3)**

Vu la délibération du 21 juin 2012 de la Communauté de Communes des Rivières prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes.

Vu la délibération du 15 février 2016 de la Communauté de Communes de Soulaines prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes.

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion de la Communautés de Communes de Soulaines et de la Communauté de Communes des Rivières et par conséquent statuts de la Communauté de communes de Vendeuve-Soulaines.

Vu la délibération du 26 octobre 2017 précisant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et, d'autre part, d'exposer les modalités de concertation complémentaires.

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en communes et lors des séances du conseil communautaire du 20 septembre 2018.

Vu la délibération du 25 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi.

Vu les observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) après l'arrêt du projet de PLUi.

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS).

Vu les réponses apportées par la collectivité aux demandes lors de l'enquête publique, annexées au rapport et conclusions motivées ;

Vu l'avis favorable et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient certaines adaptations du projet de PLUi.

VU la délibération n° 2020-25 du Conseil de communauté en date du 13 Février 2020 sur les suites à donner en vue de l'approbation du PLUi.

VU la délibération n° 2020-26 abrogeant la carte communale de Soulaines-Dhuys en date du 13 février 2020.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,  
par 40 voix Pour, 1 abstention, et 3 voix Contre,

**DÉCIDE** d'approuver le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal ;

**DIT QUE** la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R 153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme ;

**DIT QUE** la délibération et les dispositions engendrées par le PLUi, seront exécutoires :

- Dans les communes couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, dès transmission au Préfet du dossier de PLUi et dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information)
- En dehors des communes couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, un mois après la transmission au Préfet du dossier de PLUi, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information) ;

**Suite de la délibération 2020 - 27**  
**(page 3 sur 3)**

**DIT QUE** le PLUi est tenu à la disposition du public au siège et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

**PRÉCISE** que cette délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes et dans les communes de la Communauté pendant un mois ;

**PRÉCISE** qu'en application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est fixée de plein droit dans les communes dotées d'un PLUi, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa. Pour voir quelle part communale s'applique au moment de l'approbation du PLUi, il convient de se référer à la délibération n° 2020-29 du 13 février 2020.

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr), site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendevre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuis.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE  
2020.02.20 14:22:36 +0100  
Ref:20200219\_102008\_2-3-O  
Signature numérique  
le Président

Philippe DALLEMAGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE VENDEUVRE- SOULAINES**

**Séance du 13 Février 2020**

Délibération n°2020-28

**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Approbation.**

**Secrétaire de séance : TOURNEMEULLE Christophe**

|                           |                      |                              |                              |
|---------------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Nombre membres :</b>   |                      |                              |                              |
| <i>En exercice : 53</i>   | <i>Présents : 39</i> | <i>Votants : 44</i>          | <i>Absents/ excusés : 14</i> |
| <b>Date convocation :</b> | <i>06/02/2020</i>    | <b>Date de l'affichage :</b> | <i>06/02/2020</i>            |

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 06 février 2020, s'est réuni en séance à la Salle des Sociétés à Vendevre sur Barse, le Jeudi 13 Février 2020 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. - BARONNIER G. - BELTRAMELLI B. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P.- BRACKE T. - CARRIC L. - CHAPAUX D. - CERVANTES J. - CHAPOTEL C. - CHEVALLIER M. - CORDIER D. - DEMATONS P. – DENIZET F. - DESHAMS L. - DESPRES A. - FROMONT C. - GAUTHIER J.- GILET ALANIECE V. – GUILBERT L. - HUARD L. - LANCELOT JM. - LEHMANN P. - LEITZ B. - KEPA N. - MANDELLI C. – MATRION F. - MOUGIN L. - NOBLOT A. - OLIVIER S. - PIETREMONT JM - PITTIA B. - RICHARD JP. – ROTA M. - SCOHY A. – TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VEDIE H. - VERDIN G.

**Absents / excusés :** CHAPELLIER JM - DE MARGERIE D - DEBUF C. - DESIMPEL F.- DRAPPIER C. - DROUILLY C. - EMILE G. – FIEVEZ D. - FRISON P. - GERARD G.- JOBARD P. - LIEVRE P. représenté par PITTIA B. - MAIRE B. - ROTA JB - VINCENT T.

**Pouvoirs :** de DEBUF C. à MOUGIN L. – de DROUILLY C. à CHEVALLIER M. - de FRISON P. à GILET ALANIECE V. – de GERARD G. à DALLEMAGNE Ph – de ROTA JB à RICHARD JP.

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 26 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 18 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et 2, L 210-1, L 211 et suivants, L 212-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-27 du Conseil de communauté en date du 13 Février 2020 portant approbation du PLUi,

Vu la possibilité de déléguer le droit de préemption urbain aux maires de chacune de communes de la Communauté de Communes en vertu de l'article L 2122-22 15° du Code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente le droit de préemption urbain pour le développement et l'aménagement du territoire ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité : 44

**Suite de la délibération 2020 - 28**  
**(page 2 sur 2)**

**DÉCIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) y compris ses sous-secteurs et les zones à urbaniser (AU) y compris ses sous-secteurs.

**DÉCIDE** de déléguer aux Maires des communes membres l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) y compris ses sous-secteurs et les zones à urbaniser (AU) y compris ses sous-secteurs sauf dans les zones à vocation économique qui restera du ressort du conseil de communauté (UT, UY, Uyc, UYi, UZ, 1AUy, 1AUyzh, 2AUt, 2AUy et 2AUyzh).

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr), site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE  
2020.02.20 14:22:28 +0100  
Ref:20200219\_102202\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Philippe DALLEMAGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE VENDEUVRE- SOULAINES**

**Séance du 13 Février 2020**

Délibération n°2020-29

**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Instauration de la part communale de la taxe d'aménagement.**

**Secrétaire de séance : TOURNEMEULLE Christophe**

|                           |                      |                              |                              |
|---------------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Nombre membres :</b>   |                      |                              |                              |
| <i>En exercice : 53</i>   | <i>Présents : 39</i> | <i>Votants : 44</i>          | <i>Absents/ excusés : 14</i> |
| <b>Date convocation :</b> | <i>06/02/2020</i>    | <b>Date de l'affichage :</b> | <i>06/02/2020</i>            |

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 06 février 2020, s'est réuni en séance à la Salle des Sociétés à Vendevre sur Barse, le Jeudi 13 Février 2020 à 19 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

**Présents :** DALLEMAGNE Ph. - BARONNIER G. - BELTRAMELLI B. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P.- BRACKE T. - CARRIC L. -CHAPAUX D. - CERVANTES J. - CHAPOTEL C. - CHEVALLIER M. - CORDIER D. - DEMATONS P. – DENIZET F. - DESHAMS L. - DESPRES A. - FROMONT C. - GAUTHIER J.- GILET ALANIECE V. – GUILBERT L. - HUARD L. - LANCELOT JM. - LEHMANN P. - LEITZ B. - KEPA N. - MANDELLI C. – MATRION F. - MOUGIN L. - NOBLOT A. - OLIVIER S. - PIETREMONT JM - PITTIA B. - RICHARD JP. – ROTA M. - SCOHY A. – TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VEDIE H. - VERDIN G.

**Absents / excusés :** CHAPPELLIER JM - DE MARGERIE D - DEBUF C. - DESIMPEL F.- DRAPPIER C. - DROUILLY C. - EMILE G. – FIEVEZ D. - FRISON P. - GERARD G.- JOBARD P. - LIEVRE P. représenté par PITTIA B. - MAIRE B. - ROTA JB - VINCENT T.

**Pouvoirs :** de DEBUF C. à MOUGIN L. – de DROUILLY C. à CHEVALLIER M. - de FRISON P. à GILET ALANIECE V. – de GERARD G. à DALLEMAGNE Ph – de ROTA JB à RICHARD JP.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil de communauté n'a pas la compétence pour instaurer ou modifier les assiettes de la taxe d'aménagement, même si est compétent en matière de plan local d'urbanisme et documents tenant lieu. En effet, il faut une majorité des deux tiers des communes membres à s'être prononcée par délibération pour transférer la compétence d'instauration des taxes d'urbanisme à l'EPCI en application de l'article L. 52115-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

En revanche, au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en vertu de l'article L 331-14 du Code de l'urbanisme, en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement, ce dernier est fixé par défaut à 1% dans la commune.

Il est important pour le Conseil de communauté de rappeler les délibérations et taux communaux en vigueur dans les communes ne souhaitant pas le taux par défaut de 1%.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 de la commune de Crespy-le-Neuf ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 13 novembre 2019 de la commune de Chaumesnil ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 10 avril 2019 de la commune de Petit-Mesnil ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 7 mai 2019 de la commune de Soulaines-Dhuys ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

**Suite de la délibération 2020 - 29**  
**(page 2 sur 3)**

VU la délibération du 28 octobre 2019 de la commune de Dolancourt ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 30 aout 2019 de la commune de Vernonvilliers ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 8 novembre 2019 de la commune de La Rothière ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 28 octobre 2019 de la commune de Beurey ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 31 octobre 2019 de la commune de Colombé-la-Fosse ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 28 novembre 2019 de la commune de Epothémont ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 7 novembre 2019 de la commune de Thil ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 25 novembre 2019 de la commune de Ville-aux-Bois ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Lévigny ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 25 Octobre 2019 de la commune de Saulcy ayant renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 29 novembre 2019 de la commune de Jessains fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 2% ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 de la commune de La Villeneuve-au-Chêne fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 2% ;

VU la délibération du 28 octobre 2011 de la commune de Vendevre-sur-Barse fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 1,5% ; les délibérations du 17 septembre 2010 et du 12 octobre 2018 ayant prévu des exonérations ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Bossancourt fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 4% ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de La Loge-aux-Chèvres fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 3% ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Magny-Fouchard fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 2% ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Maisons-des-Champs fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 2% ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Trannes fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 3% ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 de la commune de Vauchonvilliers fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 3% ;

Vu la délibération de la commune de Longpre le sec fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 1% ;

VU la délibération n° 2020-027 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines en date du 13 février 2020 et instaurant par défaut un taux de 1 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les communes ne s'étant pas prononcées ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité : 44

**DIT** que les communes suivantes ont renoncé à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement, ayant par conséquence un taux de 0% : Crespy-le-Neuf, Chaumesnil, Petit-Mesnil, Soulaines-Dhuys, Dolancourt, Vernonvilliers, La Rothière, Beurey, Colombé-la-Fosse, Maisons-lès-Soulaines, Epothémont, Thil, Ville-aux-Bois, Lévigny et Saulcy.

**PRÉCISE** que certaines communes ont souhaité maintenir ou moduler la part communale de la taxe d'aménagement. Les communes concernées sont : Jessains, La Villeneuve-au-Chêne, Vendevre-sur-Barse, Bossancourt, La Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Magny-Fouchard, Maisons-des-Champs, Trannes et Vauchonvilliers.

**Suite de la délibération 2020 - 29**  
**(page 3 sur 3)**

**PRÉCISE** que dans les communes n'ayant pas modulé ou renoncé à la part communale de la taxe d'aménagement, celle-ci s'élève à 1% par défaut à compter du 1er janvier 2021. Les communes concernées sont : Amance, Argançon, Bossancourt, Champ-sur-Barse, Eclance, Fresnay, Fuligny, Juzanvigny, La Chaise, Montmartin-le-Haut, Puits-et-Nuisement, Ville-sur-Terre.

**PRÉCISE** qu'en plus de la part communale, il existe la part départementale et la redevance d'archéologie préventive.

**PRÉCISE** que la commune instaure la taxe d'aménagement pour une durée minimale de 3 ans. À l'issue de cette période, sauf renonciation expresse, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

**PRÉCISE** que cette délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes et toutes ses communes membres pendant un mois ;

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr), site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Venduvre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE  
2020.02.20 14:21:14 +0100  
Ref:20200219\_102202\_2-3-O  
Signature numérique  
le Président

Philippe DALLEMAGNE